

ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Représentée par Monsieur Jacques KERMARREC, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)

Représentée par M *Christophe Beumont*

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)

Représenté par M *Jean-François Louis*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)

Représenté par M

Syndicat SUD-CAM Champagne-Bourgogne

Représenté par M

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire - Crédit Agricole (U.N.S.A. - C.A.)

Représentée par M *FONTENOTTE Philippe*

D'autre part

CB JKL *k*

Il est conclu le présent accord de Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (« PERCO ») conformément aux dispositions du Code du travail - Troisième Partie - Livre Troisième - Titre Troisième intitulé « Plans d'Épargne Salariale ».

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer le règlement du PERCO.

Le PERCO, créé en application des articles L 3334-1 et suivants du code du travail, est un système d'épargne collectif ouvrant au personnel de la Caisse Régionale la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Article 2 – Bénéficiaires

Tous les salariés peuvent adhérer au PERCO à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans leur entreprise à la date de leur premier versement.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le Plan et des douze mois qui la précèdent étant entendu que sont également pris en compte les contrats de travail effectués au cours de cette même période au sein du groupe Crédit Agricole.

Les retraités ayant quitté l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCO dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant la date de départ à la retraite.

Un ancien salarié de l'entreprise peut continuer à effectuer des versements sur le PERCO, à condition toutefois qu'il n'ait pas accès à un PERCO auprès d'un nouvel employeur. Les frais de tenue de compte afférents sont pris en charge par l'ancien salarié.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après le départ d'un adhérent de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PERCO.

Article 3 – Alimentation du plan

Le PERCO est alimenté par :

❖ les versements volontaires des bénéficiaires

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués, soit ponctuellement, soit de façon programmée selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du bénéficiaire.

Les versements peuvent être effectués sur le site internet de CA Titres (www.ca-els.com), ou par l'envoi d'un bulletin de versement disponible sur le site internet de CA Titres (www.ca-els.com).

Chaque versement volontaire des salariés doit indiquer l'affectation désirée.

Tout versement au PERCO doit être d'un montant minimum annuel de 15 euros, étant précisé que tout versement sur l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés à l'article 6.1 ne peut être inférieur à 15 euros dans le cadre de l'option « Gestion Libre ». Cependant, si le bénéficiaire souhaite effectuer des versements programmés, les seuils minimums de versements sont :

- 15 € minimum pour les versements mensuels,
- 45 € pour les versements trimestriels,
- 90 € pour les versements semestriels.

Le montant total annuel des sommes versées par chaque salarié dans un plan d'épargne salariale, intéressement compris, ne peut excéder le quart de sa rémunération brute annuelle.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite.

Cette limite s'applique aux versements personnels des bénéficiaires, y compris l'intéressement affecté au PERCO.

❖ les sommes issues de l'intéressement en application des dispositions de l'accord d'intéressement.

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au PERCO.

Les sommes attribuées au titre de l'accord d'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L 3315-2 et L 3315-3 du Code du travail si elles sont versées dans le PERCO dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.

❖ Le versement de tout ou partie des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les salariés peuvent, sur demande individuelle, affecter tout ou partie de leur droits dus au titre de la participation au PERCO.

Conformément à l'article L 3324-12 du Code du travail et aux modalités prévues dans l'accord de participation, si le salarié ne répond pas dans les délais impartis sur son choix de perception ou d'affectation à un plan, ses droits dus au titre de la participation sont affectés à hauteur de 50 % dans le PERCO dans le FCPE CA Brio Monétaire, pour le montant limité aux droits calculés selon la formule légale. Les droits restants sont affectés dans le PEE.

Article 4 - Aide de l'Entreprise

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte de chacun des adhérents au présent PERCO. Conformément à l'article R 3332-17 du code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise, les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

La liste des frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'entreprise figure en annexe.

La prise en charge des frais de tenue de registre et de tenue de compte est complétée par la prise en charge des frais d'entrée sur les versements aux FCPE désignés à l'article 6.1.

Article 5 – Transferts

Conformément aux dispositions de l'article L 3335-2 du code du travail, le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG-PERCO.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements.

Article 6 – Gestion des sommes collectées

Le bénéficiaire peut choisir entre deux modes d'allocation :

- ❖ L'option d'allocation automatique pilotée appelée "Gestion Pilotée" telle que décrite à l'article 6.2.1,

Ou

- ❖ L'option d'allocation individuelle libre appelée "Gestion Libre" elle que décrite à l'article 6.2.2 s'il préfère choisir lui-même les supports de placement dans lesquels est investie son épargne retraite, étant précisé qu'il demeure libre d'arbitrer ses avoirs entre chacun des supports choisis à tout moment.

Il peut, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes d'allocation ; il conserve par ailleurs la faculté permanente de basculer d'une option vers l'autre à tout moment tel qu'indiqué à l'article 6.3. Lors de chaque versement ou préalablement à la mise en place de versements périodiques programmés, le bénéficiaire doit préciser le ou les modes d'allocation qu'il choisit. Les versements dans le cadre de l'un ou l'autre de ces modes d'allocation peuvent être interrompus à tout moment sur simple demande adressée par courrier au teneur de compte CA TITRES.

6-1 Supports de placement

Les sommes investies dans le PERCO sont employées au choix du bénéficiaire à la souscription de parts et de fractions de part de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Les FCPE proposés sont les suivants :

- CA BRIO MONETAIRE, FCPE investi en supports monétaires de la zone euro,
- AMUNDI PROTECT 90, FCPE diversifié ayant pour objectif de préserver, à tout moment de la période de protection, 90% de la plus haute valeur liquidative constatée tout en restant partiellement exposé aux différents marchés,
- AGRIPLAN ISR RENDEMENT, FCPE individualisé classé dans la catégorie FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »,
- CA BRIO OBLIGATAIRE, FCPE investi en supports obligataires,
- AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE, FCPE investi en supports obligataires dans un univers de valeurs socialement responsables,
- AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE, FCPE investi de façon équilibrée en supports actions et produits de taux européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale,
- AGRIPLAN EXPANSION, FCPE individualisé classé dans la catégorie FCPE « Actions internationales »,
- AMUNDI LABEL DYNAMIQUE, FCPE classé dans la catégorie FCPE « Diversifié » privilégiant les valeurs socialement responsables,
- CA BRIO ACTIONS EUROLAND, FCPE investi en supports actions des pays de la zone euro.
- AMUNDI OBJECTIF RETRAITE, fonds diversifié ayant pour objectif de se constituer un capital retraite garanti à l'échéance à 100% de la plus haute valeur liquidative constatée et de disposer pendant 10 ans d'un montant garanti annuel égal au dixième du capital retraite ainsi constitué.

Il est ici précisé que le fonds AMUNDI OBJECTIF RETRAITE est un fonds à compartiment.

A la date de mise en place du présent Plan, les salariés ont la possibilité de souscrire aux trois compartiments suivants du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE :

- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 »

Chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

Une phase d'épargne - Phase 1 - (la Période d'Epargne), au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées, Cette phase permet aux porteurs, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial, et, d'autre part, de consolider leur épargne en leur garantissant, une valeur liquidative minimum.

Une phase de mise à disposition - Phase 2 - (la Période de Mise à Disposition) qui assure dix montants annuels garantis périodiques mis à disposition sur un compartiment sécurisé « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ».

La Période d'Epargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Il est prévu qu'à compter de l'année 2015, il sera créé tous les 5 ans un nouveau compartiment à échéance 20 ans. Chaque compartiment se décomposera en une phase d'épargne et une phase de mise à disposition comme indiquées ci avant.

Le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE » constitue le 4^{ème} compartiment du Fonds.

Dans le cadre du fonctionnement du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE, les avoirs correspondant à l'échéance préalablement choisie par le bénéficiaire (2020, 2025, 2030...) sont automatiquement arbitrés par tranche vers le compartiment sécurisé, sans qu'un bulletin d'arbitrage soit nécessaire. Le bénéficiaire choisi de recourir à l'arbitrage automatisé lors de son premier versement en remplissant son bulletin de versement. Le Teneur de Comptes interroge obligatoirement le bénéficiaire avant la date d'échéance sus mentionnée afin que ce dernier confirme ou non son choix d'arbitrage automatisé. Si le bénéficiaire ne répond pas à l'interrogation du Teneur de Comptes, celui-ci se conforme alors au choix exprimé sur le bulletin de versement.

Les frais courants ou frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les bénéficiaires.

Aucun frais d'entrée n'est appliqué dans le cadre des FCPE proposés.

En application de l'article R 3332-10 du Code du travail, les versements volontaires des adhérents au PERCO, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PERCO, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PERCO doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part des FCPE ci-dessus.

Lorsque l'adhérent au plan n'a pas indiqué, dans les délais impartis, le ou les supports dans lesquels il investit dans le présent PERCO, ces sommes sont affectées dans le support de placement monétaire : "CA BRIO Monétaire".

La valeur liquidative de ces FCPE est calculée quotidiennement.

L'orientation de gestion et les caractéristiques de chacun de ces fonds sont précisées dans leur règlement. Les « documents d'informations clés pour l'investisseur » de chacun des FCPE choisis, ainsi que leurs descriptifs, sont annexés au présent accord.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur et les règlements des FCPE sont tenus à la disposition des bénéficiaires par l'Entreprise. Ils sont disponibles sur le site internet de CA TITRES.

6-2 Possibilité d'option pour une allocation automatique pilotée ou une allocation libre

6.2.1 - L'option automatique pilotée dite "Gestion Pilotée"

L'option automatique pilotée est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui. Ce dispositif répond aux dispositions des articles L3334-1 et R3334-1-2 du code du travail, aux termes desquels il doit être proposé aux bénéficiaires du plan une allocation de l'épargne visant à réduire progressivement les risques financiers à l'approche de la date d'échéance du plan.

Dans cette formule, les avoirs affectés à l'option "Gestion Pilotée" sont arbitrés de façon automatique par le teneur de compte, selon une périodicité trimestrielle, entre 3 FCPE "purs" retenus pour cette formule (un FCPE monétaire, un FCPE en actions, un FCPE obligataire) en fonction du degré d'aversion au risque et de l'horizon de placement définis par le salarié.

Les arbitrages périodiques entre les 3 FCPE "purs" effectués par le teneur de compte ont pour objectif de faire coïncider l'allocation des avoirs du salarié avec la grille d'allocation définie en fonction du profil d'investisseur et de l'horizon de placement retenu par le salarié. Ces arbitrages sont effectués sans frais par le teneur de compte.

Ainsi lors de son adhésion, le bénéficiaire détermine :

Son horizon de placement en fonction de ses critères personnels :

- a priori le nombre d'années qui le sépare de son départ en retraite,
- ou un horizon plus proche, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale,

Son profil d'investisseur en fonction de son degré d'aversion au risque.

Trois profils d'investissement sont proposés, du plus sécuritaire au plus dynamique :

- le Profil Prudent : investisseur privilégiant sur le long terme la sécurité des sommes épargnées, ce qui n'exclut pas un investissement partiel en actions ;
- le Profil Equilibre : investisseur recherchant une croissance régulière de son épargne,
- le Profil Dynamique : investisseur visant la croissance à long terme. Pour obtenir des rendements potentiels plus élevés, l'exposition du portefeuille aux fluctuations des marchés d'actions est privilégiée.

Ainsi, à chaque profil et pour un horizon de placement donné, correspond une répartition d'actifs spécifique définie dans la grille d'allocation.

Le bénéficiaire donne ordre au teneur de compte d'effectuer périodiquement en son nom et pour son compte les arbitrages entre les trois supports de placement purs conformément aux choix de profil d'allocation et d'horizon retenus.

Les allocations d'actifs correspondant aux trois profils d'investisseur tiennent compte de l'horizon de placement résiduel choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant chaque année pour réduire la part des placements "risqués" dans son investissement global. Ainsi pour chaque couple horizon de placement / profil d'investisseur est associée, selon une grille préalablement définie, une répartition entre les différentes classes d'actifs.

AF ab jpl k

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier, par écrit auprès du teneur de compte, son horizon de placement ou opter pour un autre profil d'investissement.

Les versements sont investis dans des supports de placements choisis parmi 3 FCPE "purs". Les FCPE "purs" sont des fonds investis en totalité dans la même classe d'actifs (produits monétaires, obligations ou actions).

Les FCPE "purs" retenus comme support de placement pour la "Gestion Pilotée" sont les suivants :

- "CA BRIO Monétaire" : FCPE investi en supports monétaire de la zone euro,
- "CA BRIO Obligataire" : FCPE investi en supports obligataires,
- "CA BRIO Actions Euroland" : FCPE investi en supports actions des pays de la zone euro.

Les orientations de gestion, les caractéristiques des FCPE retenus comme supports de la "Gestion Pilotée" ainsi que les « documents d'information clé pour l'investisseur » de ces FCPE sont annexés au présent règlement.

Les profils d'allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiqués en annexe du présent accord.

- L'option individuelle libre dite "Gestion Libre"

Le choix de l'option individuelle libre ou "Gestion Libre" permet au salarié de choisir lors de chaque versement ou lors de la demande de versements programmés, le ou les FCPE dans le(s)quel(s) il souhaite que son (ses) versement(s) soi(en)t investi(s).

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de son épargne (arbitrage) au moyen d'arbitrages entre les FCPE désignés à l'article 6.1.

Ces arbitrages peuvent être effectués en ligne sur le site internet du teneur de compte. Un formulaire d'arbitrage est disponible sur le site intranet de l'Entreprise et/ou sur le site internet du teneur de compte. Il est également mis à la disposition du salarié par l'Entreprise.

Les arbitrages sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement. Ces opérations sont effectuées sans frais par le teneur de compte, à l'exception des ordres conditionnels.

6-3 - Modification d'option

Le bénéficiaire peut à tout moment changer d'option. Il peut ainsi demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs détenus dans la "Gestion Pilotée" vers les FCPE de son choix dans la "Gestion Libre", ou inversement, arbitrer tout ou partie de ses avoirs détenus dans les FCPE de la "Gestion Libre" vers la "Gestion Pilotée".

Ces arbitrages sont effectués sans frais par le teneur de compte, et exécutés sur demande du bénéficiaire faite sur le site Internet ou bien adressée par courrier au teneur de comptes.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur les répercussions négatives que pourraient avoir sur son épargne un changement fréquent de mode de gestion. Des changements fréquents sont susceptibles de nuire à la bonne valorisation de son épargne.

6-4 - Emploi des revenus

Afin d'assurer aux bénéficiaires l'exonération d'impôt sur les revenus des FCPE, ces revenus ne sont pas distribués, mais laissés au compte des FCPE pour être réemployés.

FF CB JEL L

6-5 - Société de gestion

Les fonds sont gérés par AMUNDI, Société Anonyme, au capital de 584 710 755 euros, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

6-6 - Dépositaire des fonds

Le dépositaire est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".

6-7 - Teneur de Compte - Teneur de Registre

Les versements au PERCO sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires dans les livres de la Caisse régionale de Champagne Bourgogne, désignée en qualité de teneur de compte conservateur des parts.

Le Teneur de Comptes par délégation pour la Caisse Régionale est CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif au capital social de 15 245 440 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le n° 317 781 128, dont le Siège Social est 4 avenue d'Alsace - BP12 - 41500 Mer, et dont l'adresse postale est 30 rue des Vallées - BP 10 - 91801 BRUNOY Cedex.

Article 7 - Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance de chacun des FCPE mentionnés à l'article 6-1 est composé de représentants des salariés de l'Entreprise et de la direction de l'Entreprise.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations des FCPE.

Article 8 – Période d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé.

Les sommes affectées au PERCO deviennent disponibles à compter du départ à la retraite.

Les bénéficiaires pourront, sur leur demande, obtenir le déblocage anticipé de leurs droits avant l'expiration du délai précité dans les cas suivants :

a) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;

En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts, cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.

b) Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire

c) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.

d) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 9 – Retrait de l'épargne

9.1 - Conditions de retrait

La liquidation des avoirs détenus dans le PERCO est possible à compter du départ à la retraite du bénéficiaire. Elle est effectuée sur demande expresse du bénéficiaire.

S'il le souhaite, l'adhérent peut conserver les sommes inscrites à son compte au-delà de son départ en retraite.

9.2 - Modalités de sortie

L'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut, au choix du bénéficiaire :

- être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur proposé par le teneur de compte, au moment de la demande de déblocage. L'assureur désigné est PREDICA, compagnie d'assurance, 50/56 rue de la Procession, 75015 PARIS ;
- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée.

Lors de la demande de déblocage, le bénéficiaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocage, ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Toute demande de remboursement est adressée au Teneur de Compte.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque participant communiquera la date de son départ effectif à la retraite à son employeur et au Teneur de compte. Par la suite, chaque participant sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente viagère auprès de l'assureur sus désigné.

L'adhérent exprime son choix lors de la liquidation de son épargne, selon les modalités qui lui sont communiquées par le teneur de compte et l'assureur.

9.2.1- Mise à disposition des sommes sous forme d'une rente viagère acquise à titre onéreux

Les dispositions relatives au calcul de la rente viagère à titre onéreux, à son régime fiscal et à la revalorisation seront communiquées aux bénéficiaires du présent PERCO.

Au moment de la liquidation de la rente, l'adhérent pourra choisir les modalités de sa sortie parmi les options (rente viagère réversible, individuelle, rente viagère comportant un nombre d'annuités garanties...) proposées à cette date par PREDICA.

FF AB JCL L

9.2.2 - Mise à disposition des sommes sous forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée

L'épargne constituée peut être liquidée sous la forme d'un capital versé en une ou en plusieurs fois au choix de l'adhérent. Ce dernier peut faire valoir autant de demandes de liquidation qu'il le souhaite.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

En l'état actuel de la législation, le capital délivré est exonéré de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les plus values réalisées sont soumises à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment du versement.

9.2.3 Mise à disposition des sommes sous une forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère acquise à titre onéreux et pour l'autre part le versement d'un capital

La répartition entre la part versée sous forme de rente et la part versée sous forme d'un capital est déterminée par l'adhérent en fonction du niveau de rente qu'il souhaite percevoir.

Pour déterminer le montant d'épargne nécessaire au service de la rente souhaitée, l'adhérent interroge préalablement l'assureur puis demande au teneur de compte le versement au profit de l'assureur des avoirs nécessaires au service de la rente souhaitée.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

Article 10 – Information des bénéficiaires

L'information relative au PERCO sera effectuée par voie d'affichage ou par notes d'information et via Internet ou Intranet.

L'Entreprise remet à chaque bénéficiaire, ainsi qu'à tout nouvel embauché, un exemplaire du présent accord.

L'Entreprise remet également à tout salarié lors de son embauche et plus généralement à tout bénéficiaire, un livret présentant l'ensemble des dispositifs mis en place.

Par ailleurs, tout le salarié qui désire consulter ou détenir le texte du présent accord peut l'obtenir auprès du service du personnel de l'Entreprise.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé de compte lui indiquant sa situation, la date de disponibilité de ses avoirs, les cas dans lesquels ceux-ci deviennent exceptionnellement disponibles ainsi que les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Ces informations sont également mises à disposition sur le serveur téléphonique et le site Internet du Teneur de compte-teneur de registre www.ca-els.com.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chaque FCPE pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est mis à disposition de l'Entreprise.

Article 11- Départ d'un salarié

Tout bénéficiaire quittant son entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale à insérer dans le livret d'épargne salariale aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du bénéficiaire
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles,
- l'identité et l'adresse des teneurs de registre auprès desquels le bénéficiaire a un compte
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le (les) FCPE et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article 12 – Litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent accord seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

Article 13 – Durée, révision, dénonciation et date d'effet du plan

Le PERCO prend effet à compter du jour qui suit son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et est institué pour une durée indéterminée.

Toutes les modifications éventuelles au présent règlement seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant. L'avenant modificatif devra être déposé à la DIRECCTE dépositaire du règlement initial et porté à la connaissance des salariés conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 10.

L'avenant doit faire l'objet des mêmes formalités de dépôt que l'accord initial.

Le présent accord peut être dénoncé par les signataires de l'accord, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. La décision de dénonciation doit être notifiée par son auteur aux autres signataires, à la DIRECCTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être immédiatement portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'Entreprise.

Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

Le présent accord est établi en 8 exemplaires dont un pour l'information du personnel. L'Entreprise procédera auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) au dépôt de l'accord, de ses annexes et avenants en 2 exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

La partie la plus diligente remettra également un exemplaire du présent accord au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à TROYES, le 30 octobre 2012

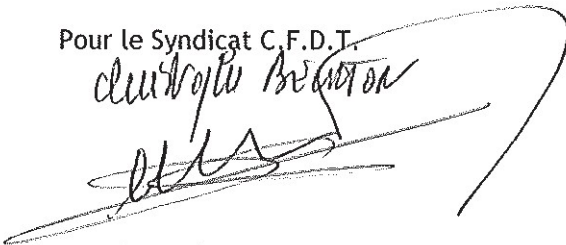
Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Jacques KERMARREC



Pour le Syndicat UNSA/CA

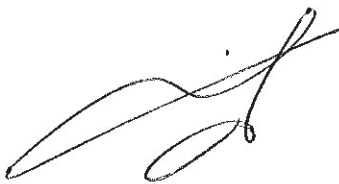


Pour le Syndicat C.F.D.T.



Pour le Syndicat SNIACAM

Pour le Syndicat SNECA-CGC



Pour le Syndicat SUD-CAM Champagne-Bourgogne

ANNEXES :

- Critères de choix - Descriptif des FCPE
- Gestion Pilotée
- Liste des prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'Entreprise

I - CRITERES DE CHOIX et LISTE DES FORMULES DE PLACEMENT

L'Entreprise est une société du Groupe Crédit Agricole qui comprend notamment la société de gestion de portefeuille AMUNDI désignée à l'article 6.5.

	Fonds	Rendement /Risque	Objectif de placement	Durée minimum de placement conseillée	Exposition au risque de change
Monétaire	CA BRIO MONETAIRE	1	Sécuriser l'épargne	1 semaine	
fonds incluant une garantie	AMUNDI OBJECTIF RETRAITE	2 (et aucun risque aux échéances)	se constituer un capital retraite garanti à l'échéance à 100% de la plus haute valeur liquidative constatée et disposer pendant 10 ans d'un montant garanti annuel égal au dixième du capital retraite ainsi constitué.	10 ans et plus	x
fonds incluant une garantie	AMUNDI PROTECT 90	2	préserver, à tout moment de la période de protection, 90% de la plus haute VL constatée tout en restant partiellement exposé aux différents marchés	5 ans	x
obligations	CA BRIO OBLIGATAIRE	3	Rechercher une valorisation à moyen terme du capital en investissant sur les produits de taux avec une diversification sur le crédit	3 ans	
obligations	AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE	3	Investir principalement dans des obligations émises ou garanties par les Etats de la zone euro sélectionnées en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR)	3 ans	
obligations	AGRIPLAN ISR RENDEMENT	3	Investir dans des obligations d'émetteurs publics et privés de la zone euro sélectionnées en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR)	3 ans	
profilé équilibre	AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE	4	investir de façon équilibrée dans les produits de taux et actions de la zone euro qui satisfont aux critères ESG tout en favorisant l'emploi et l'insertion sociale	5 ans	
Profilé dynamique	AMUNDI LABEL DYNAMIQUE	6	tirer parti à moyen terme de la performance des marchés d'actions et dans une moindre mesure des rendements obligataires tout en répondant aux critères de l'investissement socialement responsable (ISR)	5 ans	x
Profilé dynamique	AGRIPLAN EXPANSION	6	Rechercher de la performance à moyen terme avec un risque maîtrisé en alliant la performance des marchés actions et le rendement des obligations (univers Monde)	5 ans	X
actions	CA BRIO ACTIONS EUROPEENNES	6	Investir à long terme sur les marchés d'actions des pays de la zone Europe (dont zone Euro) en sélectionnant les titres jugés prometteurs	5 ans	x
actions	CA BRIO ACTIONS EUROLAND	7	Investir à long terme sur le marché d'actions des pays de la zone euro en sélectionnant les titres jugés prometteurs et de valorisation raisonnable	5 ans	

(1) SRRI : synthetic risk and reward indicator - Indicateur synthétique de risque et de performance (couple rendement/risque) noté de 1 (couple rendement/risque minimum) à 7 (couple rendement/risque maximum)

RF 93 chml L

II - GESTION PILOTEE

Le mode de gestion «Gestion Pilotée»

L'option «Gestion Pilotée» - est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

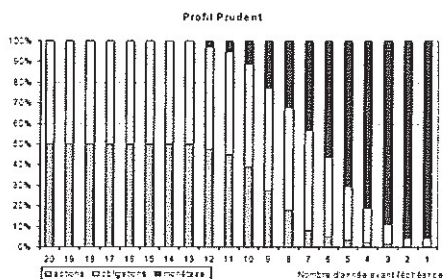
Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

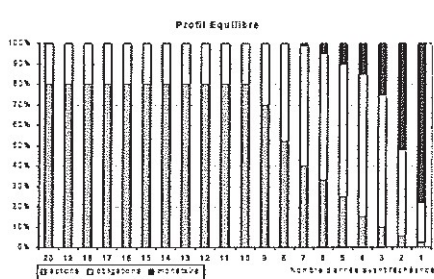
Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option «Gestion Pilotée », le bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre actions, obligations et produits monétaires : la répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est en effet adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

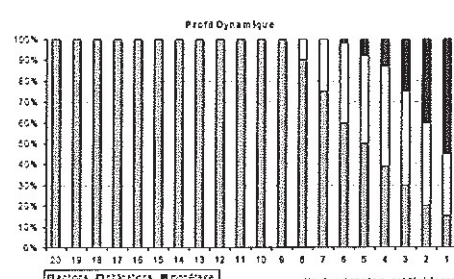
Profil Prudent



Profil Équilibre



Profil Dynamique



Grilles d'allocations susceptibles d'être ajustées en fonction d'évolutions majeures des marchés

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

Nombre d'années avant échéance	Dynamique			Equilibre			Prudent		
	actions	obligations	monétaire	actions	obligations	monétaire	actions	obligations	monétaire
20	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
19	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
18	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
17	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
16	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
15	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
14	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
13	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
12	100%	0%	0%	80%	20%	0%	48%	50%	2%
11	100%	0%	0%	80%	20%	0%	45%	50%	5%
10	100%	0%	0%	80%	20%	0%	39%	50%	11%
9	100%	0%	0%	70%	30%	0%	27%	50%	23%
8	90%	10%	0%	52%	48%	0%	18%	50%	32%
7	75%	25%	0%	40%	59%	1%	8%	49%	43%
6	60%	38%	2%	33%	62%	5%	5%	39%	56%
5	50%	42%	8%	25%	65%	10%	3%	26%	71%
4	39%	48%	13%	15%	70%	15%	2%	17%	81%
3	30%	45%	25%	10%	65%	25%	1%	10%	89%
2	20%	40%	40%	6%	42%	52%	1%	4%	95%
1	15%	30%	55%	2%	20%	78%	1%	4%	95%

UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un bénéficiaire ayant choisi un profil « Dynamique » et pour un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante : 90% en actions et 10% en obligations. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 20% actions, 40% obligations et 40% monétaire.

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les trois supports de placement purs suivants :

- le FCPE monétaire : « CA BRIO MONETAIRE »
- le FCPE obligataire : « CA BRIO OBLIGATAIRE »
- le FCPE actions : « CA BRIO ACTIONS EUROLAND »

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

- oOo -

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi.

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.

Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.

Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

Tous les versements affectés à la « Gestion Pilotée » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le fonds « CA BRIO MONETAIRE ».

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE purs.

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet www.ca-els.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'investisseur ou son Horizon de placement en en l'indiquant sur le site Internet www.ca-els.com ou adressant au teneur de compte une demande écrite. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option « Gestion Pilotée » sont pris en charge par l'entreprise.

III - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'Entreprise sont les suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents aux versements du bénéficiaire,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opération,
- les modifications de choix de placement, à l'exception des ordres conditionnels dont le coût reste à la charge du bénéficiaire,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, à l'exception des ordres conditionnels dont le coût reste à la charge du bénéficiaire,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents leurs sont adressées annuellement par l'entreprise ou le teneur de compte-teneur de registre, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte. Ils sont également accessibles par les moyens télématiques mis éventuellement à la disposition des salariés et/ou de tout autre moyen d'information (tel que l'affichage).